

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF
AUX BRUITS GENANTS**

Nous, maire de la ville d'HAZEBROUCK,

Vu, le Code des communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu, le code de l'environnement et notamment les articles R 571-17 et R 571-92,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à 1336-10,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1991 relatif aux bruits gênants,

ARRÊTÉ VL/PHQ/TD – 203/2009

ARRETONS

Article 1

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques **dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 1336-8 du Code de la Santé Publique.)

Cette liste n'est pas limitative

Article 2

Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses,

raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 7h00mn à 20h00mn,
- le samedi : de 9h00mn à 13h00mn et de 15h00mn à 20h00mn,
- le dimanche et les jours fériés : de 10h00mn à 13h00mn

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Commandant de Police, pour exécution en ce qui le concerne,

M. le Commandant de Gendarmerie, rue de la Hollebecque,

M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Hazebrouck,

M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

M. le Directeur Général des Services, pour information et pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,

Le Service des Affaires Générales, pour insertion au Registre des Arrêtés.

Hazebrouck, le 6 octobre 2009

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,



Ali BRAHIMI